contributions to activities which enhance the intellectual, social and cultural life of Canada and allow comparisons to be made with similar contributions made by the parent business in the parent country;

- (iv) will obtain and make public, where not expressly prohibited by federal legislation, information from the Inspector General of Banks pertaining to Canadian banks' lending to Canadian businesses controlled by non-Canadians so as to enable comparison with overall lending to Canadian businesses controlled by Canadians;
- (v) will obtain from Statistics Canada and make public, where not expressly prohibited by federal legislation, information pertaining to undistributed profits of Canadian businesses owned and controlled by non-Canadians which are not reinvested in Canada."—Mr. Langdon.

Motion No. 33—That Bill C-15, be amended by adding immediately after line 33 at page 9 the following:

"14. There is hereby established a Committee of Her Majesty's Privy Council for Canada to be known as the Investment Canada Committee to approve proposals to allow new businesses or acquisitions by non-Canadians put forward by the Minister in accordance with the provisions of this Act."

and by renumbering the subsequent Clauses accordingly.— Mr. Axworthy.

Motion No. 37—That Bill C-15, be amended in Clause 14 by striking out lines 41 and 42 at page 9 and lines 1 to 15 at page 10 and substituting the following therefor:

"(b) an investment to establish a new Canadian business where the assets of the new business or where the total assets of the non-Canadian establishing the new business are 5 million dollars or more."—Mr. Langdon.

Motion No. 39—That Bill C-15, be amended in Clause 14 by striking out lines 16 to 28 at page 10 and substituting the following therefor:

- "(2) Direct acquisitions of Canadian businesses by non-Canadians in a manner described in Section 28 in the areas of cultural heritage or national identity are prohibited.
- (3) Notwithstanding subsection (2) Canadian entrepreneurs in this area who wish to sell their assets shall be assured that the Agency will take steps to find a suitable Canadian buyer or joint venture arrangement at a fair market price."—Mr. Langdon.

Motion No. 40—That Bill C-15, be amended in Clause 14 by striking out lines 29 to 47 at page 10 and lines 1 to 5 at page 11 and substituting the following therefor:

"(3) Respecting an indirect acquisition of control of a Canadian business by a non-Canadian, as described in Section 28, in areas pertaining to cultural heritage and national identity, if approved, the Canadian business, must

financières de ces entreprises canadiennes au développement de la vie intellectuelle, sociale et culturelle du Canada, de manière à pouvoir faire des comparaisons avec les contributions de la société mère à ce titre dans le pays où celle-ci a son siège;

- iv) d'obtenir de l'inspecteur général des banques des renseignements sur les prêts consentis par les banques canadiennes à des entreprises canadiennes contrôlées par des non-Canadiens et de les rendre publics, sauf en cas d'interdiction expresse par la législation fédérale, de manière à pouvoir faire des comparaisons avec le total des prêts consentis à des entreprises canadiennes contrôlées par des Canadiens;
- v) d'obtenir de Statistique Canada des renseignements sur les bénéfices non distribués des entreprises canadiennes appartenant à des non-Canadiens et contrôlées par des non-Canadiens qui ne sont pas réinvestis au Canada et de les rendre publics, sauf en cas d'interdiction expresse par la législation fédérale.»—M. Langdon.

Motion numéro 33,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, en ajoutant, à la suite de la ligne 30, page 9, ce qui suit:

«14. Est constitué un comité du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, appelé comité Investissement Canada, chargé d'approuver les propositions de création de nouvelles entreprises ou d'acquisition d'entreprises existantes par des non-Canadiens qui sont présentées par le Ministre conformément aux dispositions de la présente loi.»

et en renumérotant les articles suivants en conséquence.—M. Axworthy.

Motion numéro 37,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 14, en retranchant les lignes 1 à 3, page 10, et en les remplaçant par ce qui suit:

«b) constituer une nouvelle entreprise canadienne dans le cas où la valeur totale des actifs de la nouvelle entreprise ou du non-Canadien qui veut l'établir est égale ou supérieure à cinq millions de dollars.»—M. Langdon.

Motion numéro 39,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 14, en retranchant les lignes 12 à 24, page 10, et en les remplaçant par ce qui suit:

- «(2) Les acquisitions directes d'entreprises canadiennes par des non-Canadiens, de la manière visée à l'article 28, dans les domaines du patrimoine culturel ou de l'identité nationale sont interdites.
- (3) Nonobstant le paragraphe (2), les entrepreneurs canadiens des domaines visés au paragraphe (2) qui souhaitent vendre leurs actifs doivent obtenir l'assurance que l'agence s'efforcera de leur trouver un acheteur canadien acceptable ou de conclure une entente de participation conjointe à un juste prix.»—M. Langdon.

Motion numéro 40,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 14, en retranchant les lignes 25 à 44, page 10 et les lignes 1 à 6, page 11, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(3) En ce qui concerne l'acquisition indirecte du contrôle d'une entreprise canadienne par un non-Canadien, de la manière visée à l'article 28, dans des domaines faisant partie du patrimoine culturel ou de l'identité nationale, en cas